

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé

nº 2010-0753

affaire suivie par : Jean-Christophe Paul Téléphone 01 55 55 64 34 Fax 01 55 55 69 78 Mél. jean-christophe.paul @education.gouv.fr

1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 Paris le 0 9 NOV. 2010

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Objet : Mise en œuvre du master dans les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé - procédure 2010-2011 - Précisions

Cette note a pour objet de vous apporter des précisions en complément de la circulaire n° 102058 en date du 24 septembre 2010 fixant la procédure de mise en œuvre du diplôme cité en objet. Ces précisions concernent l'organisation du cursus ainsi que les modalités de recrutement et d'accueil.

En particulier, il me semble utile d'insister sur les possibilités particulières d'organisation du cursus ainsi que sur les modalités de recrutement et d'accueil dont peut faire l'objet ce type de cursus. Je me réjouis d'avoir pu échanger de manière très constructive dans ce sens, avec le président de la Conférence des Directeurs des Ecoles Français d'Ingénieurs sur la base de la Charte que vous aviez adoptée dans au sein de la CDEFI.

L'organisation du cursus.

Ce diplôme sanctionne l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Cependant, la formation proposée à des étudiants étrangers peut être fondée sur une présence en France réduite, le diplôme étant délivré à l'issue de cette formation. Ce mode d'organisation suppose qu'une partie des crédits soit obtenue par validation des acquis.

Les modalités de recrutement et d'accueil

Dans tous les cas, le recrutement des étudiants s'effectue dans le cadre défini par l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master lequel fait référence, pour les catégories d'étudiants concernés, aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'à la validation des études.

2/2

L'examen des candidatures appelle la mise en place d'un dispositif précis et individualisé. Concernant les étudiants étrangers, celui-ci pourra avantageusement être constitué dans le cadre de partenariats avec les établissements étrangers dont seraient issus les étudiants.

Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une validation d'acquis, la durée de la formation peut faire l'objet d'une réduction, étant entendu que les critères de qualité et d'exigence associés à la délivrance d'un diplôme national de master doivent être remplis.

Afin de vous permettre de prendre en compte les précisions ajoutées par cette note, le délai préalablement fixé au 10 novembre 2010 pour le dépôt des dossiers est repoussé au 30 novembre 2010, délai de rigueur.

Pour la Ministre et par delégation Le Directeur général pour l'enseignement supérieur et Vinsertion professionnelle

Patrick HETZEL